

Paris, le 27 août 2012

Décision du Défenseur des droits n°PDS 2010-141

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions d'accueil de Mme X, le 5 août 2010, dans un commissariat de quartier de TOULOUSE et au refus d'enregistrer sa plainte qui lui a été opposé par la suite :

- recommande un rappel des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public et de la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 à l'ensemble du service de sécurité de proximité – division centre.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance des rapports rédigés par le chef du service de sécurité de proximité, ainsi que par les fonctionnaires de police concernés, à l'occasion des faits dont il est question ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, des circonstances dans lesquelles Madame X a été accueillie, le 5 août 2010, dans un commissariat de quartier de TOULOUSE et du refus d'enregistrer sa plainte qui lui a été opposé par la suite ;

> LES FAITS

Mme X se plaint d'avoir été victime de violences verbales et physiques commises par trois policiers le jeudi 5 août 2010, vers 16h20, dans un commissariat de quartier de TOULOUSE. Elle déclare avoir été empoignée par les deux bras et serrée fortement, avant d'être poussée vers l'extérieur et retenue contre un muret. Mme X produit à l'appui de sa saisine un certificat médical daté du 12 août 2010, faisant état de quatre ecchymoses au bras gauche et de cinq

ecchymoses au bras droit. Aucune incapacité totale de travail n'a été estimée par le médecin ayant examiné l'intéressée.

Quatre fonctionnaires de police qui se trouvaient au commissariat ont été sollicités pour rendre compte des circonstances de la visite de Mme X. Il ressort de ces rapports que l'intéressée s'est présentée à l'accueil et a souhaité parler à un agent en particulier au sujet d'une plainte qu'elle avait déposée contre un tiers, en 2002, et qui avait été classée sans suite. Mme X a insisté en parlant de plus en plus fort, déclarant qu'elle ne quitterait pas le service sans avoir vu l'agent en question. Celui-ci s'est finalement déplacé pour s'entretenir avec elle et lui a demandé si elle avait des faits nouveaux à présenter, ce à quoi elle a répondu par la négative tout en poursuivant ses vociférations. L'agent lui a alors indiqué qu'il ne pouvait pas ré-ouvrir une procédure dans ces conditions et demandé de quitter les lieux. Elle s'est exécutée sans recours à la brutalité ou la contrainte, disant depuis la rue qu'elle reviendrait accompagnée et en informerait la presse.

Il ressort également d'une déclaration de main courante que Mme X s'est présentée le 17 septembre 2010 au commissariat central de TOULOUSE afin de déposer plainte contre trois fonctionnaires de police du commissariat de quartier. Il ressort du contenu même de la main courante, que le fonctionnaire qui l'a accueillie lui a répondu qu'il agissait sur instructions du commandant de police chef du service, et lui a précisé la marche à suivre, à savoir de s'adresser au procureur de la République.

* *
*

Concernant les allégations de violences du 5 août 2010

Si le certificat médical peut être compatible avec les dires de l'intéressée selon lesquels elle aurait été empoignée fortement par les deux bras, la force probante de ce document n'est pas certaine en raison du délai de 7 jours qui s'est écoulé entre les faits et l'examen médical.

Au regard des déclarations contradictoires rapportées par les différents protagonistes et en l'absence d'élément objectif complémentaire, les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police ont accueilli Mme X au commissariat n'ont pu être établies.

Concernant le souhait de la réclamante de déposer plainte contre des fonctionnaires de police

Selon les termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale les fonctionnaires de police ont l'obligation d'enregistrer toute plainte sur procès-verbal et ce, quel que soit le lieu de commission de l'infraction et les personnes mises en cause, et de la transmettre au procureur de la République, qui lui donnera la suite qui lui apparaîtra opportune.

Le fait de diriger une personne vers un autre service, quand bien même il s'agit du procureur de la République ne satisfait pas à cette obligation.

L'invitation faite à la plaignante de s'adresser au procureur de la République est comparable à un refus d'enregistrer sa plainte de la part d'un fonctionnaire de police contre un autre fonctionnaire de police, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 15-3 précité, du code de déontologie de la police nationale, de l'article 4 de la charte d'accueil du public et contraire à la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 rappelant l'obligation découlant du texte précité, notamment pour les plaintes pouvant mettre en cause des policiers¹.

¹ Cette note précise que dans ce dernier cas, la victime devra être reçue par le chef de service, ou en son absence, la plus haute autorité présente au service, qui désignera un officier de police judiciaire afin de recevoir la plainte. Voir à ce sujet les avis n° 2008-44, 2008-65, 2008-88, 2008-107, 2009-64, 2009-211 rendus par la Commission nationale de déontologie de la sécurité en 2010, et leurs réponses par le ministre de l'Intérieur.

> RECOMMANDATION

Le Défenseur des droits déplore qu'un fonctionnaire de police refuse d'enregistrer une plainte contre des membres du corps auquel il appartient, malgré la diffusion de la note du Directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009. Il recommande un rappel ferme des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public et de la note précitée à l'ensemble du service de sécurité de proximité – division centre.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style and is underlined.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du Cabinet

PN/LAB/N° 2012 - 7573 - D

Paris, le 5 DEC. 2012

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 29 août 2012, vous faites part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandation, adoptée le 27 août 2012, à la suite de la saisine de M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, relative au refus opposé à Mme [redacted] d'enregistrer sa plainte contre des policiers par les services du commissariat central de Toulouse (31).

Dans votre décision, vous considérez que l'invitation faite par le fonctionnaire de police à Mme [redacted] de s'adresser au procureur de la République est comparable à un refus d'enregistrer une plainte.

Dès lors, vous recommandez que les articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public ainsi que la note du directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 soient rappelés à l'ensemble du service de sécurité de proximité - division centre de la circonscription de sécurité publique de Toulouse.

Partageant votre appréciation, je vous informe que le directeur central de la sécurité publique a demandé au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne que votre recommandation soit scrupuleusement mise en oeuvre.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.



Jean DAUBIGNY

Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits,
7, rue saint-Florentin
75008 Paris



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-12-8435-A

Affaire suivie par : M. JORAM

☎ 01.40.07.24.40

frédéric.joram@interieur.gouv.fr

Paris, le 23 NOV. 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

(W)
Z
04-XII-12

Objet : Suivi des avis et recommandations du Défenseur des droits.

Par courrier du 29 août 2012 (n° 331-DB/PDS/2010-141), le Défenseur des droits fait part au ministre de l'intérieur de sa décision donnant lieu à recommandation, adoptée le 27 août 2012, concernant les conditions d'accueil de Mme [redacted] le 5 août 2010 au commissariat de l'Ormeau à Toulouse (31) et au refus d'enregistrer sa plainte au commissariat central de la circonscription.

Rappel des faits

Le 5 août 2010 vers 16 h 20, Mme [redacted] se présentait dans un commissariat de quartier de Toulouse et demandait à s'entretenir avec un fonctionnaire de police, en particulier au sujet d'une plainte déposée contre une personne dénommée en 2002 et classée sans suite.

Devant l'insistance de Mme [redacted], le policier en question acceptait de la recevoir. Il lui expliquait qu'en l'absence de nouveaux éléments l'enquête restait classée. De ce fait, il lui demandait de quitter les lieux. L'intéressée, mécontente, s'exécutait mais avertissait les policiers qu'elle reviendrait accompagnée et qu'elle en aviserait la presse.

Le 17 septembre 2010, Mme [redacted] se présentait au commissariat central de Toulouse pour déposer plainte contre trois fonctionnaires de police. Elle déclarait qu'à l'occasion de sa venue au commissariat de quartier, le 5 août 2010, elle avait été empoignée par les deux bras et serrée fortement avant d'être poussée vers l'extérieur et retenue contre un muret. Pour appuyer ses allégations, l'intéressée produisait un certificat médical daté du 12 août 2010, faisant état de quatre ecchymoses au bras gauche et de cinq autres au bras droit. Aucune incapacité totale de travail n'était délivrée par le médecin.

Le fonctionnaire qui l'accueillait notait ses déclarations sur main courante et lui expliquait que, sur instruction du commandant de police chef de service, elle devait, pour déposer plainte contre les policiers, s'adresser au procureur de la République.

Les avis du Défenseur des droits

Allégations de violences du 5 août 2010

Compte tenu des déclarations contradictoires rapportées par les différents protagonistes et en l'absence d'éléments objectifs complémentaires, le Défenseur des droits considère que les violences alléguées par Mme [redacted] n'ont pu être établies.

Souhait de Mme [redacted] de déposer plainte contre les fonctionnaires de police

Le Défenseur des droits estime, à juste titre, que le fait de diriger vers un autre service, quand bien même il s'agit du procureur de la République, est assimilable à un refus d'enregistrer sa plainte. Cet agissement est constitutif d'une violation de l'article 15-3 du code de procédure pénale, qui prescrit à la police judiciaire de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, du code de déontologie de la police nationale et de l'article 4 de la charte d'accueil du public. Il est également contraire à la note du directeur central de la sécurité publique du 14 octobre 2009 qui rappelle aux fonctionnaires de police l'obligation de recevoir toutes les plaintes, y compris si l'auteur présumé est fonctionnaire de police, même s'il est issu du service.

En conséquence, la plainte de Mme [redacted] aurait dû être enregistrée par les services du commissariat central de Toulouse.

La recommandation du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits recommande un rappel ferme des articles 15-3 du code de procédure pénale et 4 de la charte d'accueil du public ainsi que de la note de service précitée de la DCSP.

Le directeur central de la sécurité publique déplore ce manquement aux règles et instructions en vigueur et rappelle que les avis et recommandations du Défenseur des droits sont systématiquement transmis, pour information, aux policiers concernés. Il a également demandé au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne de veiller à ce que cette recommandation soit scrupuleusement respectée.

**Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet**

David SKULI